

# PREAMBULE

L'idée de la création d'un LEARNING DEVELOPMENT INSTITUTE (LDI) est apparue en 1998, à la suite du programme « Learning Without Frontiers » géré par l'UNESCO. LDI existe depuis 2000 sous la forme d'une organisation à but non lucratif établie aux Etats-Unis d'Amérique. Soucieux d'améliorer l'implantation de l'Institut en Europe, les promoteurs de LDI ont décidé de créer une association dont les statuts sont présentés ci-dessous.

## Article premier : FORME ET DENOMINATION

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application ultérieurs, sous la dénomination "LEARNING DEVELOPMENT INSTITUTE (EUROPE)", en abrégé LDI (EU).

## Article 2 : OBJET

Cette Association a pour objet de promouvoir le développement et l'étude au plus haut niveau de l'apprentissage humain, en organisant des communautés transdisciplinaires de chercheurs, décideurs et responsables politiques et praticiens autour de questions fondamentales concernant le développement émotionnel, cognitif, méta-émotionnel et métacognitif des êtres humains et des entités sociales, notamment par :

- a) l'organisation de congrès, débats, colloques, ateliers scientifiques et échanges intellectuels, y compris en réseau et en mettant en œuvre toutes les technologies de communication interactive (Internet, World Wide Web ou téléphone),
- b) la réunion d'individus et d'institutions autour d'objectifs liés à la recherche fondamentale et appliquée, ou la formulation de documents d'orientation politique pour les secteurs en rapport avec l'objet et les activités de l'association,
- c) la participation, seule ou en partenariat avec d'autres institutions et individus, à la conception, la mise en œuvre, l'exécution et le suivi-évaluation de plans d'action, de projets et de programmes d'activités,
- d) la rédaction et publication d'articles, de livres et de tout document utilisant un support multimédia (site Internet, DVD, Cédéroms, etc.),
- e) toute autre activité de nature à faire avancer le but de l'association.

## **Article 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi à l'adresse : 5, rue du Figuier 13630 Eyragues (France).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 : DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Article 5 : COMPOSITION**

L'Association se compose :

- de membres fondateurs. Sont considérés comme tels les créateurs de l'Association au moment de sa fondation.
- de membres co-créateurs. Ceux-ci deviennent adhérents de l'Association après sa fondation dans le souci de contribuer à son évolution permanente. Ces membres sont co-optés par un ou plusieurs membres fondateurs. Le Conseil d'Administration donne son accord après consultation, le cas échéant, avec d'autres membres fondateurs.
- de membres dénommés « Fellows of the Learning Development Institute ». Ces membres sont proposés par un ou plusieurs membres fondateurs, membres co-créateurs ou autres Fellows of the Learning Development Institute. Le Conseil d'Administration donne son accord après consultation, le cas échéant, avec d'autres membres fondateurs et co-créateurs.
- de membres bienfaiteurs, qui contribuent à la réalisation du but cité à l'article 2 par le versement d'une aide financière annuelle ou son équivalent en produits ou services. Les membres bienfaiteurs sont désignés par le Conseil d'Administration.
- de membres d'honneur. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Association.

Des personnes morales peuvent adhérer à l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Chaque personne morale ne dispose que d'une voix.

## **Article 6 : CONDITIONS D'ADHESION**

Nul ne peut devenir membre s'il n'est pas légalement majeur.

Tout membre fondateur ou co-créateur doit être à jour des cotisations définies par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Les décisions de refus d'admission par le Conseil d'Administration n'ont pas à être motivées.

## **Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par simple lettre au président de l'Association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par radiation décidée par le bureau pour des raisons de ne pas agir en conformité avec des obligations d'adhésion établies par l'Assemblée Générale, après rappel, et constaté le jour de l'Assemblée Générale ordinaire ;
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (le membre ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications) ;
- par la divulgation d'informations obtenues par l'Association (coordonnées, fichiers, et autres, etc.), à un tiers, ce qui entraînera la radiation immédiate, sans aucun recours, de la personne.

## **Article 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- les contributions financières ou matérielles des adhérents telles qu'elles sont fixées dans le budget annuel ;
- des subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées, notamment dans le cadre du mécénat ;

- les dons et legs qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, après acceptation du Bureau ou du Conseil d'Administration ;
- des revenus de placements mobiliers ;
- les produits des abonnements, participations aux frais et ventes d'objets et de services divers ;
- du produit de manifestations exceptionnelles ;
- les rétributions pour services rendus et le produit des contrats ;
- l'excédent éventuel des recettes annuelles sur les dépenses annuelles ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

## **Article 9 : ASEMBLEE GENERALE : COMPOSITION ET ROLE**

Les membres fondateurs et co-créateurs constituent l'Assemblée Générale de l'Association.

Les membres bienfaiteurs ne sont pas convoqués à l'Assemblée Générale, mais ils reçoivent à l'issue de celle-ci une information sur la situation financière et morale de l'Association et, le cas échéant, sur les modifications des statuts.

L'Assemblée Générale est l'instance supérieure de l'Association. En particulier elle :

- définit la politique générale de l'Association ;
- élit les membres du Conseil d'Administration aux périodicités fixées ;
- entend le rapport que le Président, au nom du Conseil d'Administration, doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'Association. Elle discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes et budgets qui lui sont présentés et entend également le rapport du commissaire aux comptes ;
- décide des modifications statutaires.

## **ARTICLE 10 : CONVOCATION, FREQUENCE, QUORUM, VALIDITE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale se réunit selon une périodicité fixée par le Conseil d'Administration, au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date indiquée, les membres sont convoqués par les soins du Président.

Pour délibérer valablement, 1/3 au moins des membres fondateurs et co-créateurs de l'Association doit être représenté à l'Assemblée Générale ordinaire. Si cette condition n'est pas remplie, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau, et lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut également convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées des membres, à l'exclusion des modifications statutaires et de la dissolution qui ne pourront être décidées qu'à la majorité des deux tiers.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre de son choix. Cette représentation doit se traduire par un écrit signé par le mandant. Nul ne peut détenir plus de trois procurations.

## **Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de trois membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire. Un tiers du Conseil d'Administration est renouvelé chaque année. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée Générale. Il assure la gestion courante de l'Association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à main levée à la majorité simple sur proposition du président.

En cas de vacance de poste entre deux élections, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de l'administrateur par cooptation parmi les membres fondateurs ou co-créateurs. Le pouvoir des membres ainsi cooptés prend fin lors de l'Assemblée Générale suivante.

## **Article 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation du Président.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président au début de chaque séance. Les décisions sont prises à la majorité simple. La réunion peut se tenir sous une forme électronique (échange e-mail, Internet) ou téléphonique, à condition que le principe en soit accepté par les membres du Conseil d'Administration.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Ce procès-verbal peut être sous la forme d'un échange de courriers électroniques.

## **Article 13 : BUREAU**

Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

**Le président** est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

**Le trésorier** est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

**Le secrétaire** est également chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Ils tiennent le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et l'article 6 du décret du 16 octobre 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le secrétaire remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

## **Article 14 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **Article 15 : PROCES-VERBAUX**

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets paraphés par le président et consignés dans un registre coté et paraphé par le président, conservé au siège de l'Association.

## **Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Elaboré par le Conseil d'Administration, le règlement intérieur complète les statuts en précisant les modalités de fonctionnement de l'Association. Il n'est pas soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Fait à Eyragues le 20 décembre 2004

Le Président  
Jan Visser

La Secrétaire  
Yusra Visser